

PRÉFET DE LA LOZERE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT,
Région LANGUEDOC-ROUSSILLON**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N ° 2014217-0001
du 5 août 2014 portant autorisation d'exploiter
(Livre V, titre 1er du Code de l'Environnement)**

Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

**SAS Energie de la Croix de Bor
sur la commune de La Villedieu**

LE PRÉFET

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 551-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

Vu la demande présentée en date du 20 février 2012 par la SAS Energie de la Croix de Bor, dont le siège social est 8, rue Escudier, 92513 BOULOGNE BILLANCOURT en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 20,7 MW ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 14 juin 2013 ;

Vu le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de La Villedieu, Saint-Amans, Les Laubies, Saint-Denis en Margeride, Arzenc-de-Randon, Estables, La Panouse, Grandrieu, Saint-Paul-le-Froid ; Rieutort-de-Randon, Saint-Sauveur de Ginestoux ;

Vu le rapport du 21 janvier 2014 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 25 juin 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-023-0001 du 23 janvier 2014 prorogeant de 3 mois soit jusqu'au 6 mai 2014, la durée d'examen de la demande d'autorisation d'exploitation d'un parc de La Villedieu ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-108-000 du 18 avril 2014 prorogeant de 3 mois soit jusqu'au 6 août 2014, la durée d'examen de la demande d'autorisation d'exploitation d'un parc de La Villedieu ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux.

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année est de nature à réduire l'impact sur la biodiversité présenté par les installations ;

Le demandeur entendu,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Lozère ;

Article 1.- Exploitant titulaire de l'autorisation

La SAS Energie de la Croix de Bor, dont le siège social est situé au 148-152, Route de la Reine, 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé et des prescriptions complémentaires définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de La Villedieu, les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

Article 2.- Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique de classement	Régime (1)	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rayon d'affichage	Puissance du parc
2980-1	A	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Parc éolien composé de 9 aérogénérateurs ayant une hauteur de mât de 85 m	6 km	20,7 MW

(1) A : installation soumise à autorisation

Article 3.- Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Lieu-dit	Parcelles sur section B
	X	Y			
Aérogénérateur n° 1	697243.000	1967263.000	La Villedieu		800
Aérogénérateur n° 2	697012.000	1967171.000	La Villedieu		800
Aérogénérateur n° 3	696772.000	1967077.000	La Villedieu		801
Aérogénérateur n° n°4	696526.000	1966997.000	La Villedieu		801
Aérogénérateur n° 5	696336.000	1966834.000	La Villedieu		801
Aérogénérateur n° 6	696155.000	196657.000	La Villedieu		802
Aérogénérateur n° 7	695936.000	1966528.000	La Villedieu		803
Aérogénérateur n° 8	695747.000	1966360.000	La Villedieu		803
Aérogénérateur n° 9	695560.000	1966198.000	La Villedieu		802
Poste de livraison (PDL)	696613.738	197854.671	La Villedieu		797

Article 4.- Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 5.- Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2. est déterminé par application de la formule suivante : $M = N \times Cu$

où N est le nombre d'aérogénérateurs

Cu est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût est fixé à 50 000 €.

Ce montant est calculé pour 2013 selon la formule suivante :

$$M(\text{année } n) = Y \times 50\,000 \text{ €} \times (\text{Index } n / \text{Index } 0 \times 1 + \text{TVA} / 1 + \text{TVA } 0)$$

Mn est le montant exigible à l'année n

Index n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

Index0 est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011.

Le montant des garanties financières à constituer en application de l'article R553-1 à R553-4 du code de l'environnement pour l'année 2013, s'élève donc à 472 981 €, en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index 2013 = 701,8

Index 0 = 667,7

TVA 2013 = 19,6 %

TVA0 = 19,6 %

L'exploitant réactualise chaque année le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011.

Article 6.- Mesures spécifiques à la prévention des risques incendie

L'exploitant doit :

- installer une réserve d'eau de 30 m³ utilisable et accessible en tout temps par ligne d'éoliennes,
- créer une desserte des installations par des voies de 5 mètres de large,
- assurer le débroussaillage dans un rayon de 20 mètres autour des éoliennes,
- prévoir le déboisement dans un rayon de 8 mètres autour des éoliennes et des postes de transformation.

Article 7.- Mesures spécifiques à la prévention des enjeux environnementaux locaux

I.- Protection des chiroptères

Les nacelles des éoliennes seront équipées d'une grille dont le dimensionnement ne permet pas l'entrée de chauve-souris. L'éclairage du site devra être réduite au maximum, selon la réglementation en vigueur concernant la sécurité.

Les éoliennes seront équipées d'un système de modulation des machines, dès leur mise en service, permettant un arrêt des éoliennes dans des conditions définies ci-après :

-de vent inférieur à 6 m/s et de température supérieure à 14 °C pendant la nuit, du coucher au lever du soleil, pendant la période du 1^{er} juillet au 20 août ;

-de vent inférieur à 6 m/s et de température supérieure à 8°C pendant la nuit du coucher au lever du soleil, pendant la période du 20 août au 15 octobre.

En parallèle pour les chauves-souris, des écoutes en altitude (sur les mâts) et des inventaires complémentaires en sortie d'hibernation (avril-mai), seront menés entre le 1er avril et le 31 octobre afin de mieux connaître la fréquentation du parc. Ces suivis seront réalisés selon un protocole qui sera validé par les services de l'Etat au préalable. Ils doivent permettre par la suite d'adapter au mieux la régulation des éoliennes.

II. Suivi environnemental

L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Ce suivi sera réalisé, conformément aux protocoles nationaux établis et validés par les associations de protection de la nature et les syndicats professionnels lorsqu'ils existent et soumis à la validation par les services de l'Etat. Il sera mis en place dans un délai de deux mois à compter de la mise en service des éoliennes pendant les trois premières années de fonctionnement de l'installation. Dès la mise en service de l'installation, et pendant la première période de fonctionnement du 1^{er} avril au 31 octobre, l'exploitant transmettra, tous les mois, à l'inspection des installations classées le suivi des mortalités. Suivant les résultats de ces trois premières années de suivi, l'inspection des installations classées propose la fréquence de reconduite de ces suivis, qui ne pourront être inférieurs à une fois tous les dix ans. Ces suivis doivent couvrir la période du 1^{er} avril jusqu'au 31 octobre pour les chiroptères et les oiseaux nicheurs et migrateurs. En cas de fréquentation du parc éolien par des espèces d'oiseaux hivernantes menacées et sensibles à la mortalité par éoliennes, ce suivi devra couvrir un cycle biologique annuel, suivant une fréquence adaptée.

Le suivi devra comprendre des tests pour estimer la mortalité réelle à partir des mortalités constatées, et mesurer en particulier le taux de détection de l'observateur, la persistance des cadavres, et en déduire, par les meilleures méthodes de calcul disponibles, le taux de mortalité réel dû aux éoliennes.

Le bilan du suivi de mortalité, sur une période de 3 années, permettra d'adapter les modalités de bridage des éoliennes plus précisément, selon les paramètres météorologiques et de calendrier, en fonction de la fréquentation constatée des chiroptères. Les modalités de bridage ainsi adaptées, sont soumises à validation préalable de l'inspection des installations classées.

Article 8.- Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux ne sont pas réalisés entre le 1^{er} avril et le 31 août.

L'accompagnement des différentes phases de chantier sera réalisé, aux frais de l'exploitant, par un ingénieur-écologue chargé notamment de coordonner le chantier sous l'angle environnemental.

Un cahier des charges environnemental sera réalisé pour définir précisément la conduite des travaux, les procédures à mettre en place pratiquement pour répondre aux exigences environnementales, la gestion des terres (déblais et remblais, stockage temporaire,...) et définir le planning précis d'exécution des travaux.

La mise en place du chantier de construction prévoira de suivre les recommandations des chartes de «chantier propre » ou des labels « Haute Qualité Environnementale » :

- Formation et sensibilisation du personnel et du chef de chantier
- Propreté générale des lieux
- Bon aspect et bon entretien des véhicules et des engins de chantier
- Organisation et récupération des déchets...

Un rapport de suivi de la réalisation de l'ensemble du chantier (éoliennes et raccordement) sera établi par l'ingénieur-écologue et transmis à l'inspection des installations classées en fin de travaux.

Article 9.- Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 10.- Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (TA de Nîmes) conformément aux dispositions des articles L 514-6 et L 553-4 du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement..

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 11.- Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de la commune de La Villedieu pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de La Villedieu fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Lozère, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la SAS Energie de la Croix de Bor.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Saint-Amans, Les Laubies, Saint-Denis en Margeride, Arzenc-de-Randon, Grandrieu, Estables, La Panouse, Saint-Paul-le-Froid, Rieutort-de-Randon, Saint-Sauveur de Ginestoux dans le département de la Lozère.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la SAS Energie de la Croix de Bor dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 12.- Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS Energie de la Croix de Bor et dont une copie sera adressée aux Maires des communes de La Villedieu, Saint-Amans, Les Laubies, Saint-Denis en Margeride, Arzenc-de-Randon, Grandrieu, Estables, La Panouse, Saint-Paul-le-Froid Rieutort-de-Randon, Saint-Sauveur de Ginestoux.

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale

SIGNE

Marie-Paule DEMIGUEL